

Assurer la protection de site sensible

RS6339 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	344
Formacode(s)	42802, 11567, 42884, 42810
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	19/07/2023
Date d'échéance	19/07/2025

Certificateur(s)

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE SECURITE PRIVEE · SIRET : 50412388600039

Partenaires habilités

3 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 3 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
CITY FORMA NIORT	91454022400 021	Former et organiser l'évaluation
F P S G FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE EN ABREGE FIDUCIAL SECURITE	41391229600 048	Former et organiser l'évaluation
SECURITAS FORMATION	34097918600 186	Former et organiser l'évaluation

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Conçu et piloté par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) constitue le cadre permettant d'associer les opérateurs d'importance vitale (OIV), publics ou privés, à la mise en oeuvre de la stratégie de sécurité nationale en termes de protection contre les actes de malveillance (terrorisme, sabotage) et les risques naturels, technologiques et sanitaires.

Placés au coeur du dispositif, les opérateurs d'importance vitale doivent analyser les risques auxquels ils sont exposés et appliquer les mesures de protection qui leur incombent, notamment en mettant en oeuvre le plan VIGIPIRATE.

La SAIV concerne aujourd'hui douze secteurs d'activité rattachés à neuf ministres coordonnateurs, qui ont élaboré 22 directives nationales de sécurité. Elle implique quelque 250 opérateurs d'importance vitale qui sont responsables de près de 1 400 points d'importance vitale.

Un important travail de rationalisation et de simplification a ainsi été entrepris, alors que s'est imposée une conception globale de la défense des activités indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité de la Nation.

La fonction d'Agent de prévention et de sécurité, spécialisé en protection de sites sensibles est exercée au sein d'un établissement qualifié de sensible répertorié comme pouvant nuire gravement à l'indépendance industrielle énergétique ou sécuritaire du pays en cas de dysfonctionnements graves. Il est intégré dans le dispositif global de sécurisation de l'établissement.

L'Agent participe à la protection des personnes et du patrimoine matériels et immatériels au regard de 3 grands risques :

- Terrorisme,

- Risques technologiques,
- Risques de vols d'informations et de données stratégiques.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Exercer pleinement au quotidien l'activité visant à assurer la protection des sites sensibles :

- Maîtriser les fondamentaux de la sécurité des sites sensibles.
- Tenir le poste central de sécurité d'un site sensible.
- Tenir un point d'accès contrôlé d'un site sensible.
- Tenir un poste itinérant dans un site sensible : assurer les patrouilles et rondes de sûreté pour garantir les restrictions imposées et prévenir toute intrusion.

Prévenir les risques technologiques et professionnels particuliers aux sites sensibles :

- Appréhender et prévenir les risques technologiques et NRBC-E.
- Appréhender et prévenir les risques professionnels spécifiques aux sites sensibles.
- Comprendre les concepts de mise en sécurité, reconnaître les technologies et équipements et comprendre son rôle et ses missions dans le dispositif global sur un site sensible pour agir avec efficacité

Agir en maîtrise de soi dans les situations à risques aggravées sur un site sensible :

- Identifier et agir en cas de situation anormale dégradée sur un site sensible.
- Pratiquer les démarches et techniques de protection et d'évitement lors d'une agression sur un site sensible.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Les réglementations qui ont servi de fondement à la présente certification sont :

- Le règlement CE n° 725 / 2004 du Parlement européen et du Conseil en date du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui a fait entrer le code ISPS dans la législation communautaire ;
- La Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- La Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection ;
- La directive n° 2005 / 65 CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 octobre 2005 qui a étendu aux ports, tout en l'adaptant, la démarche en matière de sûreté déjà suivie pour les installations portuaires dans le cadre du règlement CE 725 / 2004 ;
- Le Code de la défense, articles L. 1332-1 à L. 1332-7, articles R. 1311-39 à R. 1311-43, R. 1332-1 à R.1332-42, et R. 1421-1 ainsi que les articles D.1332-39 à D.1332-43 (relatifs à la Sécurité des Installations d'Importance Vitale) ;
- Le Code de la sécurité intérieure, livre VI, partie législative et partie réglementaire (prenant en compte l' Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité et la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique dont les conditions d'autorisation de l'armement des agents privée de sécurité) ;
- Le Code de l'environnement, livre V Titre 1 de la partie réglementaire, et article L.513 (relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Le Code des transports, notamment le chapitre II du titre III du livre III de sa cinquième partie (dispositions législatives et celles réglementaires modifiées en dernier lieu par le décret no 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes) ; des arrêtés ministériels ou préfectoraux complètent le dispositif.
- Le Code du travail dans son ensemble, dont la partie législative, Quatrième partie : Santé et sécurité au travail, Livre Ier : Dispositions générales, Titre II : Principes généraux de prévention ;
- La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (JO du 31 juillet 2003) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (en particulier article L.512-1 CE relatif aux études des dangers : article 4 de la loi) ;
- Le décret no 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité » ;
- L'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées au 1er juin 2015 ;
- L'Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il procède notamment à un toilettage des dispositions relatives au contenu

des études de dangers et des analyses de risques des accidents majeurs ;

- L'Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- L'Arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes ;
- L'Arrêté du Premier ministre du 12 mars 2007 pris pour l'application du 1° et du 2° de l'article 12 du décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance Vitale ;
- L'Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure ;
- L'Arrêté du Premier ministre du 2 juin 2006 modifié fixant la liste des secteurs d'activités d'importance vitale et désignant les ministres coordonnateurs desdits secteurs, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2010 ;
- L'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations ;
- L'Instruction générale interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles N°901/SGDSN/ANSSI du 28 Janvier 2015 ;
- L'Instruction générale interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale N°6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 ;
- Instruction générale interministérielle n°1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale publié au Journal officiel électronique authentifié n° 0185 du 11/08/2021.
- La circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- La Circulaire du 02/10/03 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- La Circulaire 10/05/00 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II).

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

- Titulaire de la carte professionnelle d'APS / ASC (Prend en compte que le personnel peut exercer sur ces sites, une autre fonction exclusive non soumise au livre VI du CSI : APPI – E3I et CE P2I).
 - Avoir
:
 - 2 ans d'expérience ou avoir exercé 2 000 heures sur les 3 dernières années (justification de la durée et/ou du volume d'heures d'après les bulletins de salaires du candidat)
 - ou Avoir exercé 12 mois sur un site qualifié de "sensible"(Prend en compte l'expérience et la connaissance du personnel dans sa fonction et les différents postes tenus) ;
 - ou Détenir l'aptitude professionnelle obtenue par le TFP APS et disposer du MAC APS (carte professionnelle à jour) et avoir exercé au moins 1 an en qualité d'agent de sécurité
 - Titulaire du Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valide ;
 - Posséder une autorisation préalable à la formation délivrée par l'autorité de contrôle administratif compétente désignée par les instances étatiques (Prend en compte le fait que des informations sensibles seront transmises durant la formation - UV1) ;
 - Certificat médical de moins de six mois, d'aptitude à la pratique sportive (Prend en compte le fait que des exercices physiques seront réalisés durant la formation - UV9).
- et
- Avoir suivi au préalable un parcours de formation "protection site sensible" et à minima les 105h minimales imposées par le certificateur auprès d'un organisme agréé par l'ADEF, l'Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation qui est chargée par la CPNEFP d'agréer les organismes de formation pour la mise en

place de l'habilitation Protection Site sensible. Cet agrément se fait sur la base du respect d'un cahier des charges, portant notamment sur des obligations en matière de matériel et salles dédiés, de moyens pédagogiques, de compétences des formateurs, de respect du programmes et des évaluations des compétences visées, et des conditions de déroulement d'examen, du respect des réglementations liées à Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

- ou les 91h heures hors UV1 (dans le respect des conditions exposées ci-dessus) et fournir une attestation de dispense délivrée par le SGDSN et validée par le certificateur.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

- Titulaire de la carte professionnelle d'APS / ASC (Prend en compte que le personnel peut exercer sur ces sites, une autre fonction exclusive non soumise au livre VI du CSI : APPI – E3I et CE P2I).

- Avoir

:

- 2 ans d'expérience ou avoir exercé 2 000 heures sur les 3 dernières années (justification de la durée et/ou du volume d'heures d'après les bulletins de salaires du candidat)
- ou Avoir exercé 12 mois sur un site qualifié de "sensible"(Prend en compte l'expérience et la connaissance du personnel dans sa fonction et les différents postes tenus) ;
- ou Détenir l'aptitude professionnelle obtenue par le TFP APS et disposer du MAC APS (carte professionnelle à jour) et avoir exercé au moins 1 an en qualité d'agent de sécurité
- Titulaire du Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valide ;
- Posséder une autorisation préalable à la formation délivrée par l'autorité de contrôle administratif compétente désignée par les instances étatiques (Prend en compte le fait que des informations sensibles seront transmises durant la formation - UV1) ;
- Certificat médical de moins de six mois, d'aptitude à la pratique sportive (Prend en compte le fait que des exercices physiques seront réalisées durant la formation - UV9).

et

- Avoir suivi au préalable un parcours de formation "protection site sensible" et à minima les 105h minimales imposées par le certificateur auprès d'un organisme agréé par l'ADEF, l'Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation qui est chargée par la CPNEFP d'agréer les organismes de formation pour la mise en place de l'habilitation Protection Site sensible. Cet agrément se fait sur la base du respect d'un cahier des charges, portant notamment sur des obligations en matière de matériel et salles dédiés, de moyens pédagogiques, de compétences des formateurs, de respect du programmes et des évaluations des compétences visées, et des conditions de déroulement d'examen, du respect des réglementations liées à Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- ou les 91h heures hors UV1 (dans le respect des conditions exposées ci-dessus) et fournir une attestation de dispense délivrée par le SGDSN et validée par le certificateur.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont obligatoirement au nombre de 2 minimum, sous peine de nullité de l'examen :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 autre membre, fortement conseillé :

o Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur ;

o Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation.

Les membres des jurys devront être choisis parmi les catégories suivantes :

- Les délégués Défense et Sécurité des différents sites ;
- Les encadrants (collège employeur ou salarié) d'un site sensible (SAIV, Seveso, ...) ;
- Les formateurs dispensant l'UV1 (attestés par le SGDSN).

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à une même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être préalablement déclarés à l'ADEF.

Base légale

Date de décision	19/07/2023
Durée de l'enregistrement	2 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	19/07/2025
Date de dernière délivrance possible	19/01/2026

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5240

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)

RS7431

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.lapreventionsecurite.org/>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6339/>